



POLITIQUE RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE 49.07 PROCESSUS D'AUTORISATION

L'accès à certaines prestations prévues par la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire 49.07 (la Politique) nécessite une autorisation. Conformément au sous-alinéa 5(2)b)(vi) de la Politique, le sous-ministre établit le processus d'autorisation suivant. Lorsqu'une autorisation est requise, elle doit être accordée **avant** le début de tout traitement ou déplacement pour raisons médicales.

1. Annexe 1 – Prestations pharmaceutiques

(1) Une autorisation est requise :

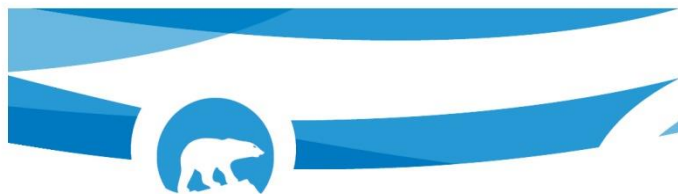
- (a) conformément au paragraphe 2(2) de l'annexe 1 de la Politique, pour être admissible au remboursement d'un médicament équivalent plus coûteux;
- (b) conformément à l'article 4 de l'annexe 1 de la Politique, pour être admissible à la couverture exceptionnelle d'un médicament qui ne figure pas sur la *Liste des médicaments assurés des Territoires du Nord-Ouest*.

(2) Les prescripteurs de soins de santé doivent transmettre les demandes d'autorisation à la Croix Bleue de l'Alberta au moyen du [formulaire de demande d'autorisation exceptionnelle d'un médicament](#)

- (a) Pour les prestations visées à l'alinéa 1(1)a), le prescripteur de soins de santé doit également fournir la preuve que la personne admissible a présenté une réaction indésirable à un médicament équivalent moins coûteux ou qu'elle a essayé tous les médicaments équivalents moins coûteux sans obtenir de résultat positif.
- (b) Pour les prestations visées à l'alinéa 1(1)b), une justification clinique supplémentaire est requise lorsqu'un prescripteur de soins de santé recommande un médicament qui ne figure pas sur la *Liste des médicaments assurés des Territoires du Nord-Ouest*. Cette justification doit comprendre la preuve que la personne admissible a essayé tous les médicaments équivalents moins coûteux approuvés sans obtenir de résultat thérapeutique positif.

2. Annexe 2 : Prestations de fournitures et d'équipements médicaux

(1) Une autorisation est requise :



- (a) conformément au paragraphe 2(3) de l'annexe 2 de la Politique, pour être admissible au remplacement de fournitures ou d'équipements médicaux avant la fin de la période de remplacement établie;
 - (b) conformément au paragraphe 2(4) de l'annexe 2 de la Politique, pour toutes les fournitures et tous les équipements médicaux auxquels aucun prix maximal n'est associé dans la *Liste des prix maximaux du Programme des services de santé non assurés* du gouvernement fédéral.
- (2) Les prescripteurs de soins de santé doivent transmettre les demandes d'autorisation à la Croix Bleue de l'Alberta au moyen du [formulaire d'autorisation de fournitures et d'équipements médicaux](#).

3. Annexe 3 : Prestations pour les soins de la vue

- (1) Une autorisation est requise :
- (a) conformément au paragraphe 2(3) de l'annexe 3 de la Politique, pour être admissible au remboursement de frais exceptionnels liés aux soins de la vue en raison d'un problème de santé;
 - (b) conformément au paragraphe 2(4) de l'annexe 3 de la Politique, pour être admissible à des soins de la vue supplémentaires au cours d'une année civile désignée en raison d'une modification de l'ordonnance.
- (2) Les prescripteurs de soins de santé doivent transmettre les demandes d'autorisation à la Croix Bleue de l'Alberta au moyen du [formulaire d'autorisation de soins d'optique](#).

4. Annexe 4 : Prestations de soins dentaires

- (1) Conformément à l'alinéa 2(2)a) de l'annexe 4 de la Politique, le plan de traitement proposé doit faire l'objet d'une autorisation avant le début du traitement.
- (2) La clinique doit transmettre à l'Administration des services de santé, aux coordonnées ci-dessous, un rapport d'évaluation et un plan de traitement préparés par une clinique canadienne reconnue spécialisée dans les fentes labiales et palatines. Ces documents doivent comprendre le plan de traitement proposé et une estimation des coûts.

Courriel : healthcarecard@gov.nt.ca



Courrier : Service des inscriptions du ministère de la Santé et des Services
sociaux, Sac postal 9, Inuvik NT X0E 0T0
Télécopieur : 867-777-3197

5. Annexe 5 : Déplacements pour raisons médicales

- (1) Sauf indication contraire dans les prestations pour déplacements pour raisons médicales établies en vertu du sous-alinéa 5(2)b)(vii) de la Politique, une autorisation est requise conformément au sous-alinéa 2(1)a)(ii) de l'annexe 5 de la Politique.
- (2) Conformément au paragraphe 2(1) du processus relatif au centre le plus proche établi en vertu du sous-alinéa 5(2)b)(iii) de la Politique, une autorisation est requise lorsque le centre le plus proche se trouve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et que des prestations pour déplacements pour raisons médicales sont demandées pour se rendre dans un établissement financé par l'État situé au-delà du centre le plus proche ou dans un établissement qui n'est pas financé par l'État.
- (3) Les demandes d'autorisation doivent être présentées comme suit :
 - (a) Pour les prestations pour déplacements pour raisons médicales visées au paragraphe 5(1) du présent processus,
 - (i) au moyen du [formulaire de demande de prestations](#), transmis au Bureau des déplacements pour raisons médicales par le prescripteur de soins de santé à l'origine de l'aiguillage ou par l'infirmier en santé communautaire, lorsque des prestations sont demandées pour un déplacement entrepris en vertu des sous-alinéas 2(1)a)(i) à (iii) des prestations pour déplacements pour raisons médicales établies en vertu du sous-alinéa 5(2)b)(vii) de la Politique;
 - (ii) au moyen d'une feuille de distribution, transmise au Bureau des déplacements pour raisons médicales par le personnel d'Urgences-médic, lorsque des prestations sont demandées pour un déplacement d'urgence entrepris en vertu du sous-alinéa 2(1)a)(iv) des prestations pour déplacements pour raisons médicales établies en vertu du sous-alinéa 5(2)b)(vii) de la Politique.

- (b) Pour les prestations pour déplacements pour raisons médicales visées au paragraphe 5(2) du présent processus, le [formulaire de demande d'autorisation de déplacement à l'extérieur du territoire](#) doit être transmis au Bureau de l'Administration des services de santé.

Alan Doody
Sous-ministre
Santé et Services sociaux

Date